



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Lorraine

Epinal, le 13 mars 2014

Unité Territoriale des Vosges

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société ESKA - Positionnement par rapport à la Directive dite "IED"

**Société ESKA
sise sur la commune de GOLBEY**

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

1. POSITIONNEMENT IED

Contexte

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant d'une installation existante visée par les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement (chapitre 2 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010), doit faire parvenir à Monsieur Le Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2013-374 du 02 mai 2013, soit avant le 05 novembre 2013, une proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale pour son activité. Les obligations de l'exploitant lui ont été rappelées par courrier de l'Inspection des Installations Classées du 05 juillet 2013 (nos références : PR-DI-13-728).

Par courrier du 18 octobre 2013, l'exploitant a fait parvenir à Monsieur Le Préfet des Vosges cette proposition.

Par l'arrêté préfectoral modifié n° 1221/91 du 18 juillet 1991, la société ESKA est autorisée à poursuivre ses activités de récupération de ferrailles et à implanter une ligne de broyage de véhicules hors d'usage et de ferrailles sur le territoire de la commune de GOLBEY. La société est agréée pour l'exploitation de son installation de démolition et de broyage de véhicules hors d'usage par l'arrêté préfectoral modifié n° 925/2012 du 31 mai 2012. L'arrêté préfectoral n° 1624/2009 autorise la société à exploiter une plateforme de tri de déchets industriels banals.

Les activités exercées n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC.

Analyse de l'inspection

Parmi les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant propose de retenir la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux).

D'après l'exploitant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à l'exploitation sont celles d'un document BREF « broyeur ». Le document aurait été publié dans l'espace collaboratif du groupe de travail « Révision du BREF Déchets ».

Toutefois, la version officielle de ce document n'a pas été publiée. Nous proposons donc d'appliquer à l'établissement les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF « Traitement de déchets » (WT) et de ses modifications ultérieures.

Proposition de l'inspection

L'Inspection propose à Monsieur Le Préfet des Vosges de fixer par arrêté préfectoral complémentaire : le document BREF « Traitement de déchets » (WT) applicable à l'établissement et la rubrique principale 3532.

2. CONCLUSION

L'inspection des installations classées propose, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, de soumettre le projet d'arrêté annexé au présent rapport, à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Société ESKA
sise sur la commune de GOLBEY**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et en particulier son Livre V ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n°1221/91 autorisant la société à poursuivre l'exploitation de ses activités de ferrailles et à implanter une ligne de broyage de véhicules hors d'usage et de ferrailles dans son établissement situé à GOLBEY ;
- Vu le courrier de l'Inspection des Installations Classées daté du 05 juillet 2013 ;
- Vu le courrier de l'exploitant daté du 18 octobre 2013 ;
- Vu le rapport de l'Inspection daté du 13 mars 2014 ;
- Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur Le Préfet des Vosges, par courrier précité, de retenir la rubrique 3532 comme rubrique principale de l'exploitation ;
- Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur Le Préfet des Vosges, par courrier précité, de retenir les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATc) relatives au document BREF « Broyeur » comme BATc relatives à la rubrique principale pour son activité ;
- Considérant que la version officielle du document BREF « Broyeur » n'a pas été publiée ;
- Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3532 comme rubrique principale de l'exploitation et les BATc relatives au document BREF intitulé « Traitement de déchets » comme BATc relatives à la rubrique principale ;
- Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La liste des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1221/91 est complétée par : «

| Rubrique | Alinéa | Régime A, E, DC, D | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Critère autorisé |
|-----------------|---------------|-----------------------------------|--|----------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| 3532 | | A | Valorisation de déchets non dangereux | Capacité | supérieure à 75 t par jour | 250 t par jour |

»

L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 1221/91 est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF intitulé « Traitement de déchets » et aux versions modificatives de ce document ».

Articles d'exécution